



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

biocarburants

Question écrite n° 116890

Texte de la question

Mme Irène Tharin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'utilisation des biocarburants. En ce domaine, des efforts importants ont été entrepris par le Gouvernement qui oeuvre pour un taux d'incorporation des biocarburants dans l'essence de 10 % en 2015, soit deux fois plus que le niveau exigé par Bruxelles. Par ailleurs, un groupe de travail baptisé « Flex fuel 2010 » a été mis en place avec pour mission de préparer les modalités de développement de la filière française de bioéthanol. Certains constructeurs automobiles ont d'ailleurs déjà mis sur le marché des véhicules pouvant être alimentés soit en essence, soit en bioéthanol. Cependant la distribution de ce nouveau carburant écologique et économique nécessite de l'État la mise en place d'un cadre législatif et de taxation. Aussi, elle souhaiterait connaître le niveau de taxation que l'État imposera au bioéthanol afin que l'utilisateur puisse mieux estimer le prix final du litre de bioéthanol. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité permettre à chaque consommateur de faire le choix d'un carburant fossile ou d'un biocarburant « propre » d'ici à la fin de la décennie. Il s'agit de la filière superéthanol, un carburant composé jusqu'à 85 % de bioéthanol. Le 26 septembre 2006, à la demande du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche, M. Alain Prost a présenté un rapport sur le développement de la filière superéthanol en France. À la suite de l'analyse de ce document, les deux ministres ont confirmé leur détermination par la signature, le 13 novembre 2006, d'une charte qui formalise des engagements de tous les partenaires aux côtés du Premier ministre (administration, constructeurs automobiles, agriculteurs, pétroliers et distributeurs de carburants). Toutes les conditions ont été mises en place afin d'autoriser la vente du superéthanol sur l'ensemble du territoire pour les professionnels et les particuliers dès le 1er janvier 2007. Ainsi le superéthanol bénéficie-t-il d'une fiscalité avantageuse de 33,43 /hl. Aux conditions économiques moyennes observées en 2006, la disposition prise aurait permis d'offrir au consommateur un prix de vente à la pompe du produit de 0,80 /l. Enfin, pour faciliter et accélérer le développement de cette filière, des mesures fiscales favorables ont été adoptées en tenant compte de l'intérêt en termes d'environnement et d'indépendance énergétique du superéthanol : octroi d'une faculté d'amortissement exceptionnel sur douze mois, réduction de la taxe sur les véhicules de société pendant huit trimestres et exonération de 50 % de la taxe additionnelle relative aux certificats d'immatriculation. Tous les textes législatifs et réglementaires ont été pris conformément au calendrier prévu et le lancement de la filière s'effectue dans des conditions favorables. Un comité de suivi présidé par M. Bruno Durieux, ancien ministre, et auquel participe M. Alain Prost ainsi que tous les acteurs, administratifs et professionnels, assure un pilotage vigilant du développement de ce nouveau carburant dont le nombre de points de distribution progresse en même temps que s'élargit l'offre de véhicules.

Données clés

Auteur : [Mme Irène Tharin](#)

Circonscription : Doubs (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116890

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 2007, page 701

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4121